

Arrêté n° 2022-2159/GNC du 21 septembre 2022
reconnaisant le caractère de crise sanitaire aux saisies de carcasses de cerfs
opérées au motif unique d'infiltration séreuse du tissu conjonctif

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2159/GNC du 21 septembre 2022 reconnaissant le caractère de crise sanitaire aux saisies de carcasses de cerfs opérées au motif unique d'infiltration séreuse du tissu conjonctif

JONC du 29 septembre 2022
Page 17876

Article 1^{er}

Pour l'année 2020 et à titre exceptionnel, les carcasses de cerfs abattues par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) saisies en totalité par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie et au motif unique d'infiltration séreuse du tissu conjonctif (ISTC) peuvent prétendre à indemnisation pour cause de crise sanitaire.

Article 2

Sont éligibles, à l'exclusion des carcasses dont l'état d'engraissement est qualifié de maigre ou de conformation passable, les animaux de :

1. Classe A d'un poids carcasse, avant ressuage, compris entre 16 et 52 kg
2. Classe 1 d'un poids carcasse, avant ressuage, supérieur à 52 kg.

Article 3

Pour chaque éleveur bénéficiaire, le montant de l'aide à l'indemnisation des saisies totales pour cause d'ISTC est calculé par animal sur la base de son poids carcasse ressuée et de son prix d'achat par l'OCEF en application de la convention n° AR/2020-03024 du 5 mars 2020 susvisée, à l'exclusion de tout autre complément de prix. Le taux de saisies pour cause d'ISTC est plafonné au taux moyen de saisies (toutes causes confondues).

Ses éléments sont attestés par le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie (DAVAR).

Article 4

L'interprofession viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC) est chargée à titre gratuit de la gestion de ce dispositif. Elle libère les sommes dues auprès des bénéficiaires telles qu'attestées par le directeur de la DAVAR.

Article 5

Conformément aux articles 2 et 10 de ses statuts, les indemnisations sont prises en charge par l'agence rurale par reprise d'un montant de cinq millions quatre cent mille (5 400 000) de francs CFP sur la provision dédiée à la gestion de crise sanitaire. Cette somme est versée à l'IVNC à la certification exécutoire du présent arrêté.

Article 6

L'IVNC rend compte de l'utilisation de la dotation reçue par l'envoi d'un rapport d'activité transmis aux services du gouvernement et à l'agence rurale au cours du premier semestre de l'année 2023 et procèdera au remboursement, le cas échéant, des crédits non utilisés à l'agence rurale. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.